

Règlement ministériel du 18 février 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Vianden et Stolzenbourg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre son intersection avec la N17 à Vianden et son intersection avec le CR320 à Stolzenbourg.

Arrête :

Art.1.- L'accès à la N10 (P.K. 89.470-93.200) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

L'accès à la N10 (P.K.87.035-89.470) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur à partir du 22.02.2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 18 février 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler